

Règlement intérieur

Préface

La discipline de la Flotte de combat est applicable dans celle d'Exploration. Le GAMBAS étant une école militaire, son règlement obéit au Règlement de la Flotte Fédérale Version 26.9.2210. Il introduira les règles de bonne conduite, de vie communautaire et relatives aux enseignements prodigués. Seront aussi présentes les mesures disciplinaires et sanctions appliquées en cas de manquement aux règles qui sont détaillées au *Chapitre III*.

Chapitre I

Règles générales de vie

Article 1 : Bienséance

Paragraphe 1 : Politesse

Il est admis que dans l'enceinte de l'établissement et de tout lieu en lien avec le GAMBAS, que tous les élèves aient un comportement normal et ne fassent preuve ni d'agressivité ni d'impolitesse, ni physique ni morale.

En ce sens, les injures autant raciales, religieuses, ethniques, géographiques, sociales ou toutes autres sont proscrites sous peine de sanctions décrites dans le *Chapitre III, article 1, paragraphe 1, alinéa 1*.

De la même manière, toutes violences physiques comme morales sont interdites et seront punies sévèrement par des sanctions détaillées dans le même article du *Chapitre III*.

Paragraphe 2 : Règles vestimentaires

Lors des heures de cours, événements particuliers et cérémonies, le port de l'uniforme est obligatoire. Lors des heures de détentes, le port de vêtements dis "civils" est autorisé tant qu'ils sont décents et ne font l'objet d'aucune provocation de quelque nature. Tout manquement peut faire l'office de sanctions décrites dans le *Chapitre III, article 1, paragraphe 1, alinéa 2*.

Cet uniforme est différent selon les cas. Voici les différentes compositions de ces tenues :

- Uniforme de cérémonie : se compose d'un pantalon P6 (pour les hommes) ou d'une jupe J9 arrivant aux genoux (pour les femmes) de couleur rouge sombre,

d'une veste à manches longues L8 de même couleur, d'une chemise à manches longues C5 blanche, d'une cravate pourpre D3 et d'une casquette E7 (pour les hommes) ou d'un tricorne pourpre T7 (pour les femmes). Se porte avec les décorations et brevets complets.

- Uniforme usuel d'été : se compose d'un pantalon P5 (pour les hommes) ou d'une jupe J8 arrivant aux genoux (pour les femmes) de couleur rouge sombre, d'une chemise à manches courtes C4 blanche, d'une cravate pourpre D3 et d'une casquette E6 (pour les hommes) ou d'un tricorne pourpre T6 (pour les femmes). Se porte avec les décorations et les brevets simplifiés.
- Uniforme usuel d'hiver : se compose d'un pantalon P4 (pour les hommes et les femmes) de couleur rouge sombre, d'une chemise à manches longues C5 blanche, d'une cravate pourpre D3 et d'une casquette E6 (pour les hommes) ou d'un tricorne pourpre T6 (pour les femmes). Se porte avec les décorations et les brevets simplifiés.

Paragraphe 3 : Hiérarchie

Dans l'enceinte de l'établissement, la hiérarchie est importante.

Tout manque de respect aux supérieurs hiérarchiques sera sanctionné comme décrit dans le *Chapitre III, paragraphe 1, alinéa 3*.

Voici une liste des grades/rangs dans l'ordre croissant d'importance :

- 1- Elève ;
- 2- Surveillant ;
- 3- Agent de vie scolaire ;
- 3- Technicien ;
- 4- Professeur ;
- 4- Chef de secteur ;
- 5- Médecin ;
- 6- Directeur-adjoint ;
- 7- Directeur.

Paragraphe 4 : Hiérarchie (compléments)

Dans l'enceinte de l'établissement, la hiérarchie est importante.

Tout manque de respect envers un supérieur hiérarchique est considéré comme un délit grave passible de sanctions détaillées dans le *Chapitre III, paragraphe 1, alinéa 3*.

Toute insulte, manque de respect à un subordonné ou une personne moins gradée, sont des actes délictueux passibles de sanctions au même titre que celles susnommées.

Article 2 : Installations et circulation

Paragraphe 1 : Dispositions générales de circulation des véhicules terrestres

Les véhicules privés ne peuvent accéder qu'au parking visiteurs, cadets ou personnel. Ils ne sont autorisés sur site que sur dérogation spéciale de la part du Chef d'Etablissement.

Certains véhicules sont autorisés dans l'enceinte de l'établissement. Ces véhicules sont clairement identifiés comme appartenant aux services techniques du GAMBAS et ne sont pas autorisés à sortir de l'enceinte de l'université, sauf sur dérogation spéciale de la part du Chef d'Etablissement.

Les véhicules de livraison doivent se faire enregistrer à l'accueil et se faire accompagner par un membre du personnel de l'établissement.

La vitesse sur le site est limitée à 30km/h. La circulation se fait en respectant les règles du code de la route en vigueur, sauf dispositions spéciales (détaillées dans le paragraphe 2).

Paragraphe 2 : Dispositions spéciales de circulation des véhicules terrestres

Le stationnement des véhicules techniques et personnels se fait toujours en bataille et en marche arrière de manière à pouvoir les évacuer rapidement en cas de nécessité absolue, ainsi que pour augmenter la visibilité du conducteur lorsqu'il sort de la place de stationnement.

Les véhicules de livraison peuvent se garer parallèlement, le long des bâtiments aux places prévues à cet effet.

Tout stationnement à une place non-prévue peut entraîner des sanctions détaillées dans le Chapitre III.

La circulation à proximité des spatioports est réglementée. L'accès à ces zones est gardé par des barrières qui ne peuvent en aucun cas être franchies lorsqu'elles sont fermées.

Le transport de matières dangereuses (carburants, réactives et produits de laboratoire) est soumis à des restrictions. Il est obligatoire de faire passer les véhicules sensibles par le portail P9 qui permet d'accéder à la zone de stockage des produits dangereux. Pour cela, il est indispensable que le chauffeur ou le transporteur prenne contact avec l'accueil de l'établissement une heure avant son arrivée pour prendre toutes les dispositions pour une livraison correcte.

Paragraphe 3 : Dispositions générales de circulation des véhicules aérospatiaux

Il est strictement interdit à un cadet de piloter un vaisseau spatial disponible sur le site du GAMBAS sauf sur ordre de mission exceptionnel remis en main propre du Chef d'Etablissement et seulement si le cadet en question dispose sur lui des habilitations et diplômes nécessaires :

- Licence de pilotage LP-011 (navettes légères <10t), LP-012 (navettes intermédiaires entre 10 et 100t), LP-013 (navettes lourdes entre 101 et 500t) ou LP-051 (cargo léger entre 501 et 1000t) selon le véhicule à piloter en cours de validité ;
- Attestation de visite médicale adaptée : AVM-021 (LP-011, LP-012, LP-030) AVM-022 (LP-051). Cette attestation devra mentionner la mention « apte pour la licence de pilotage LP-[...] ». La visite médicale doit avoir lieu tous les six mois.

- Autorisation de pilotage remise par le Chef d'Établissement au moins deux jours ouvrés avant la date du vol.

Une navette ou un cargo ne peuvent en aucun cas être stationnés ailleurs que sur un emplacement du spatioport principal (deux emplacements pour navettes légères et intermédiaires + un emplacement pour navettes lourdes et cargos légers) ou de celui de livraison (deux emplacements pour navettes lourdes et cargos légers).

L'établissement ne dispose pas de tour de contrôle. Les décollages, vols, approches et atterrissages sont gérés et contrôlés par le Centre de Contrôle Aérospatial régional de Mont-de-Marsan (40). Tous les détails sont disponibles à l'accueil ou au bureau du responsable du Pôle Administratif.

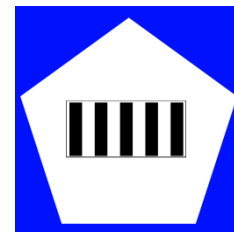
Les plans de vol doivent être si possible remis au responsable du Pôle Administratif un jour avant le vol.

Paragraphe 4 : Dispositions générales de circulation piétonne

Les piétons doivent circuler sur les trottoirs ou à défaut dans les couloirs de circulation peints en jaune sur le sol.

La traversée des voies de circulation pour les véhicules terrestres doit se faire sur les passages adaptés marqués sur le sol et signalés par les panneaux suivants :

Aucun piéton ne doit d'aucune manière circuler en dehors des passages prévus à cet effet, sous peine de sanctions prévues au Chapitre III.



Paragraphe 5 : Dispositions générales d'utilisation des installations de l'établissement

Les installations du GAMBAS doivent être maintenues propres autant que possible. Et ce en premier lieu par l'implication des cadets de ne pas dégrader les locaux de manière volontaire et d'éviter toute dégradation involontaire autant que possible.

L'accès à certains lieux ou certaines zones est réglementé, voire interdit (consulter la brochure du plan de circulation et d'accès interne).

Paragraphe 6 : Dispositions particulières d'utilisation des logements étudiants

Les logements étudiants sont disponibles en trois versions :

- Chambrées de 10 cadets (120) ;
- Chambrées de 4 cadets (60) ;
- Chambres individuelles (200).

La distribution des chambrées et chambres individuelles est laissée à la discrétion des surveillants et du responsable de la Vie Scolaire.

Ces logements doivent être propres et bien rangés. Toute dégradation sera sévèrement punie par des sanctions détaillées dans le Chapitre III.

L'ordre et la discipline doivent être respectés. Les cadets devront respecter l'intimité de leurs compagnons de dortoirs.

Le couvre-feu est à 21h. Tous les élèves doivent rejoindre leurs chambrées ou chambres avant cet horaire sous peine de sanctions détaillées dans le Chapitre III.

Paragraphe 7 : Dispositions particulières d'utilisation des locaux de vie commune

Les 50 cafétérias sont ouvertes en dehors des heures de déroulement des cours de la manière suivante :

- De 7h à 8h (petit-déjeuner) ;
- De 12h à 13h (déjeuner) ;
- De 19h à 21h (temps libres et diner).

Les cafétérias doivent être maintenues propres autant que possible. De plus, aucun élève ne devra faire de bruit plus que nécessaire (ne pas crier, ni faire de tapages intempestifs). Tout manquement sera sanctionné.

La bibliothèque est un lieu où le calme doit régner en maître. Il est proscrit d'y faire de bruits inutiles. Toute personne dégradant un ouvrage sera sanctionnée comme détaillé dans le Chapitre III.

Paragraphe 8 : Dispositions particulières d'utilisation des locaux scolaires

L'accès aux locaux scolaires ne sera possible qu'entre les horaires suivants :

- 7h50-12h10 ;
- 12h50-19h10.

En dehors de ces horaires, la présence d'un élève n'est tolérée que sur autorisation spéciale du Chef d'Etablissement ou de son adjoint, ou en la présence d'un membre du personnel en cas d'oubli de matériel scolaire dans une salle ou un couloir.

Les laboratoires et les salles de travaux pratiques sont interdites aux élèves en dehors de la présence d'un professeur ou d'un membre du personnel de la vie scolaire (et ce uniquement en cas d'absence de quelques minutes du professeur pendant une séance.

Dans les couloirs, un silence absolu doit être maintenu pendant la durée des cours. Pendant les intercourrs, les discussions sont autorisées tant qu'aucun cri n'est proféré.

En cas d'absence prolongée d'un professeur (pour maladie ou déplacement professionnel), les élèves doivent se rendre à la salle d'études la plus proche ou celle qui leur aura été éventuellement attribuée (en cas d'absence pendant une séance). Dans le cas d'une absence de plusieurs jours, un remplacement pourra être assuré si nécessaire par un autre professeur de la matière incriminée.

Paragraphe 9 : Dispositions particulières d'utilisation des installations et matériels sportifs

Les installations et matériels sportifs sont utilisables par tous les élèves et personnels de l'établissement dans les limites d'horaires ci-dessous :

- Du lundi au jeudi : 20h-21h ;
- Le vendredi : 18h-19h et 20h-21h ;
- Le samedi : 14h-19h et 20h-21h ;
- Le dimanche : de 8h-12h, 13h-19h et 20h-21h.

Les installations et matériels doivent être maintenus en bon état de propreté et de rangement. Tous les matériels défectueux ou dégradés doivent être signalés au bureau de la vie scolaire.

Toute dégradation volontaire sera sanctionnée de deux manières simultanées :

- Une sanction collective : fermeture des installations pendant 3 à 7 jours selon la gravité des dégradations comme détaillé dans le Chapitre III ;
- Une sanction individuelle : l'élève en question sera sanctionné par les dispositions précisées dans le Chapitre III.

L'activité physique régulière est fortement conseillée (selon le règlement général des services d'instruction et d'apprentissage de la Flotte Spatiale d'Exploration), voire obligatoire (selon le règlement de la Flotte Spatiale en vigueur).

Article 3 : Règles de sécurité et de respect de l'environnement

Paragraphe 1 : Sécurité personnelle et collective

Il est indispensable de veiller à sa propre sécurité et à celle de vos collègues qui passe avant la vôtre. Comme le disent les vieux adages :

« La sécurité est l'affaire de tous »

« La sécurité de tous est l'affaire de chacun »

Pour assurer la sécurité de tous, toute dégradation de l'état des installations, matériels et contenants doit être signalée à un professeur ou un membre adéquat du personnel technique de l'établissement. Surtout, personne ne doit effectuer de réparation pour laquelle il n'a pas reçu d'habilitation signée du Chef d'Etablissement ou de son adjoint.

Les responsables sécurité d'un bâtiment ou d'une zone, sont détaillés dans des trombinoscopes (comprenant leurs noms et photographies) et affichés à chaque entrée d'un bâtiment et à la porte de l'atelier de maintenance du bâtiment ou de la zone.

Le port des Equipements de Protection Individuels (EPI) adaptés à la situation de danger rencontrée est obligatoire. En cas de manque d'éléments de protection adéquats, l'entrée dans la pièce, le bâtiment ou la zone dangereuse est interdite. Vous pourrez vous

procurer les Equipements de protection nécessaires à l'administration, au bureau du magasinier ou dans l'atelier de maintenance du bâtiment ou de la zone situé obligatoirement à une des entrées.

Paragraphe 2 : Respect de l'environnement

Préserver l'environnement est une nécessité absolue oubliée jadis par nos prédécesseurs.

Il est donc interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement ou de jeter des déchets ou détritrus sur le sol : **les poubelles et conteneurs à déchets sont là pour ça !**

Nous recyclons tous nos déchets, pour cela, il est impératif de respecter le tri sélectif tel qu'il est décrit dans la circulaire 821-A-25 v8.9, du *Ministère de l'écologie, de l'agriculture, de l'industrie et de l'énergie*, relative au respect de l'environnement et rappelé ci-dessous :

- Catégorie 1 : **Déchets alimentaires** : viandes, légumes, fruits, farines, sauces, boissons ;
- Catégorie 2 : **Papiers** : papier usuel, livres usagés, papiers d'affiches ;
- Catégorie 3a : **Métaux magnétiques** : fer, aciers et tous les alliages à base de fer ;
- Catégorie 3b : **Métaux non-magnétiques** : tous les autres métaux et alliages métalliques ;
- Catégorie 3c : **Métaux actifs** : métaux radioactifs ;
- Catégorie 4a : **Matières plastiques dures** : tous les objets en plastique à structure rigide ;
- Catégorie 4b : **Matières plastiques souples** : emballages plastiques, cerclages plastiques pour palettes ;
- Catégorie 5 : **Verre** : tous les objets, débris en verre ;
- Catégorie 6a : **Matières organiques simples** : huiles végétales, résidus organiques de laboratoire de biologie ou assimilés ;
- Catégorie 6b : **Matières organiques complexes** : végétaux, bois ;
- Catégorie 7a : **Matières minérales simples inertes** : sables, terres, minéraux en poudre inertes ;
- Catégorie 7b : **Matières minérales simples réactives** : sels alcalins, sels alcalino-terreux, sels métalliques, sels ioniques divers ;
- Catégorie 7c : **Matières minérales complexes inertes** : roches brutes, minerais inertes ;
- Catégorie 7d : **Matières minérales complexes réactives** : minerais susceptibles de produire des réactions chimiques ou explosives entre eux en cas de mélange ;
- Catégorie 7e : **Matières minérales complexes actives** : minerais et minéraux présentant des propriétés radioactives ou magnétoactives prononcées ;
- Catégorie 8a : **Liquides corrosifs basiques** : bases fortes ou faibles ;
- Catégorie 8b : **Liquides corrosifs acides** : acides forts ou faibles ;

- Catégorie 8c : **Liquides corrosifs divers** : tous les autres produits corrosifs ;
- Catégorie 9 : **Déchets à haute inflammabilité** : carburant, résidus de carburant, solvants et résidus de solvants, résidus de liquides inflammables complexes (mélanges de solvants, de carburants ou autres) ;
- Catégorie 10 : **Déchets non-recyclables** : tous les déchets qui ne rentrent pas dans les catégories précédentes.

Il est absolument indispensable de bien respecter les catégories inscrites et affichées sur et/ou au-dessus des différents dispositifs de tri. Ce, pour assurer un recyclage optimal.

En cas de doute, veuillez en référer à un professeur ou un membre du service technique de l'établissement.

Paragraphe 3 : Espaces verts

Certains espaces verts sont ouverts aux élèves et personnels pour leur détente. Il est impératif de les maintenir en bon état de propreté et de ne pas endommager les végétaux présents. Il y est autorisé de marcher ou de stationner sur les pelouses, mais les parterres et massifs sont interdits au personnel non-autorisé.

Les espaces autorisés ou interdits sont signalés par des panneaux distinctifs (verts pour autorisés et rouges pour les interdits).

Chapitre II

Déroulement des formations et des activités internes et externes

Article 1 : Présentation des formations

Paragraphe 1 : Les diplômes

Le GAMBAS forme les cadets pour trois diplômes :

- Licence : Bac+3, permet d'accéder à une Licence d'Ingénieur ou à un grade d'officier de gestion général ou principal, selon la filière choisie, elle se déroule en 3 ans à partir d'un Bac, BT ou équivalent ;
- Licence préparatoire à la Licence d'Ingénieur : c'est une classe préparatoire permettant aux personnels de la Flotte d'Exploration ou de celle de Combat de recevoir une mise à niveau leur permettant d'accéder à une License d'Ingénieur au GAMBAS, elle se déroule en un an sans formation scolaire préalable requise, la seule condition est d'être au moins officier-marinier supérieur.
- Licence d'Ingénieur : Bac+5, permet d'accéder à un grade d'officier supérieur ou d'Ingénieur général ou principal, selon la filière choisie, elle se déroule en 2 ans à partir d'une Licence adéquate (préparée au GAMBAS) ou par la Classe Préparatoire.

Paragraphe 2 : Déroulement des diplômes

Les diplômes se déroulent obligatoirement avec deux composantes : les cours et travaux pratiques, ainsi que des stages sur des vaisseaux de la Flotte d'Exploration.

- La Licence se déroule sur 135 semaines comme suit :
 - 115 semaines de cours et travaux pratiques ;
 - 20 semaines de stages (2 semaines de stage préparatoire en Centre Spatial, 8 semaines sur le navire-école Hypérion et 10 semaines de stage de fin d'étude sur un navire opérationnel) ;
- La Classe Préparatoire se déroule sur 45 semaines de cours et 2 semaines de stage sur l'Hypérion ;
- La Licence d'Ingénieur se déroule sur
 - 85 semaines de cours et travaux pratiques
 - 5 semaines de stage sur un navire opérationnel

Paragraphe 3 : Les formations (ou filières)

Les formations sont les suivantes :

- **BISCOTTE** (Matières : *Biologie, Immunologie, Sismologie, Chimie, Ostréiculture, Topologie, Toxicologie, Epidémiologie*) :

Les titulaires du BISCOTTE sont formés pour devenir des spécialistes de l'évaluation de viabilité environnementale profonde. Ils sont aptes à déterminer si la faune, la flore et l'atmosphère d'une planète sont propices à la vie humaine et à la colonisation.

Ce sont souvent les titulaires d'une Licence d'Ingénieur en BISCOTTE qui deviennent des Commandants de Vaisseau d'Exploration Spatiale ou des Chefs d'Expéditions, bien que ce ne soit pas une règle établie.

Du fait, de la diversité des différentes matières qui y sont enseignées, les diplômes décernés en BISCOTTE sont considérés à la fois comme parmi les plus polyvalents et les plus durs. Car le nombre de matières inculquées y est plus important qu'en SPRITZ.

- **AFRICAIN** (Matières : *Algèbre, Facturation, Rédaction, Ichtyologie, Couture, Astrométrie, Ionisation, Neuroéconomie*) :

Les titulaires d'AFRICAIN sont voués à étudier la viabilité économique d'une colonisation et à compléter l'étude environnementale réalisée par les titulaires de BISCOTTE.

Ils vérifient avec les techniciens sur le terrain, si le prix de l'installation d'une colonie est ou non avantageux par rapport aux bénéfices qu'elle peut générer (financiers, humains ou écologiques). Ils sont aussi chargés de la communication des données, des études et des relations publiques.

Les diplômes décernés en AFRICAIN sont aussi nombreux que ceux du BISCOTTE et aussi diversifiés. Néanmoins, le rôle de leurs titulaires est moins bien connu, bien que tout aussi important. Car faire des études de faisabilité, c'est bien, pouvoir en informer les autorités décisionnaires et les conseiller efficacement, c'est mieux.

Les diplômés en AFRICAIN ont un travail de l'ombre essentiel, même s'il est moins reconnu. Il est néanmoins le plus ancien, car il existait déjà cinq ans avant la création du GAMBAS, à l'époque où l'exploration n'avait pas commencé, pour étudier la faisabilité même de s'aventurer loin dans l'Espace.

- **SPRITZ** (Matières : *Synécologie, Parasitologie, Radiologie, Infographie, Théologie, Zoologie*) :

Le SPRITZ forme les élèves à devenir un complément essentiel pour les titulaires de BISCOTTE. Leurs missions sont avant tout de compléter l'analyse initiale pratiquée par les titulaires de BISCOTTE et d'apporter leur expertise technique aux autres explorateurs.

Ils étudient entre autres, les effets d'une éventuelle colonisation sur l'environnement d'une planète vierge et de ses éventuelles populations autochtones.

Les titulaires de SPRITZ sont aussi formés à la supervision des moyens logistiques sur le terrain et du respect des procédures de sécurité, à l'occasion de sessions de formation accélérées d'un mois en fin de chaque année (que ce soit en Licence, comme en Licence d'Ingénieur).

La License d'Ingénieur peut être accordée sans passage par la formation au sein du GAMBAS. Pour cela, un titulaire de License devra passer un entretien oral devant un jury comprenant 3 professeurs du GAMBAS et 2 Officiers supérieurs titulaires de la License d'Ingénieur correspondante. Cet entretien aura pour but d'évaluer le niveau de compétences techniques théoriques et pratiques, ainsi que les motivations du candidat.

Article 2 : Déroulement des cours, travaux pratiques et stages

Paragraphe 1 : Les cours

Les cours peuvent se dérouler lors de séances d'une à quatre heures, entrecoupées d'une pause de dix minutes obligatoire au-delà de deux heures de cours consécutives.

Ce sont des cours magistraux illustrés à l'aide de divers moyens :

- Affichage projeté interactif ;

- Terminaux FIDIS ;
- Documents papier.

Les cours sont dispensés par des professeurs formés et agréés conjointement par le Ministère de l'éducation et de la recherche et par le Ministère de la Défense Fédérale.

Paragraphe 2 : Les travaux pratiques

Ils se déroulent dans des locaux spécialisés et équipés pour assurer le bon déroulement des activités pédagogiques en toute sécurité. Il est aussi nécessaire que toutes les personnes disposent des Equipements de Protection Individuels adéquats.

Ils peuvent se dérouler en séances de deux à quatre heures consécutives, éventuellement entrecoupées d'une pause de dix minutes à mi-temps (à partir de deux heures consécutives).

Les travaux pratiques servent à instruire les cadets à l'utilisation et la mise en œuvre des machines, appareil et des procédures nécessaires pour l'exploration spatiale.

Paragraphe 3 : Les stages

Les stages ont pour but de mettre en application les différentes connaissances théoriques et pratiques apprises au GAMBAS afin de les valider avant affectation à l'issue des formations.

Le premier stage d'un cadet a pour objectif d'apprendre les règles et pratiques de base in-situ, ce à bord d'un vaisseau d'entraînement de la Flotte Spatiale d'Exploration.

Les stages suivants ont pour objectif de mettre en application à bord des navires, leurs connaissances sous le contrôle et la supervision des membres d'équipage.

Lors des stages pratiqués sur des navires opérationnels, des responsabilités seront confiées, sous la houlette d'officiers, aux cadets. Ces responsabilités seront d'importance progressive. La manière de les gérer et de gérer les problèmes qui peuvent survenir.

Chapitre III

Sanctions et punitions

Préambule

Les sanctions administratives sont toutes laissées à l'appréciation et à l'initiative du Chef d'Etablissement, de son adjoint ou du Responsable de la Vie Scolaire.

Les sanctions disciplinaires sont sous la responsabilité d'un conseil disciplinaire constitué obligatoirement :

- D'un Inspecteur d'Académie Militaire ;
- Du Chef d'Etablissement ;
- Du Responsable de la Vie Scolaire

Article 1 : Sanctions disciplinaires

Paragraphe 1 : Bienséance

Toute insulte listée à l'article 1, paragraphe 1, alinéa 2, ainsi que les violences citées dans l'alinéa 3 peuvent valoir deux sanctions :

- Une sanction administrative : de 2 à 50 heures de retenue et/ou renvoi temporaire jusqu'à 2 semaines ;
- Une sanction disciplinaire : renvoi temporaire jusqu'à 6 semaines, inscription du délit sur le dossier militaire jusqu'à la fin des études non-interrompues volontairement (selon les dispositions du code de procédures pénales militaires article III-16-2-3¹) ;
- Récidive : aggravation de la sanction disciplinaire allant jusqu'à 4 semaines supplémentaires ;
- Seconde récidive : Renvoi jusqu'à la fin de l'année en cours (en cas de reprise des études à la fin de la sanction, l'année manquée sera à reprendre de zéro). Toute nouvelle récidive se soldera par un renvoi définitif.

Le non-respect des règles vestimentaires se découpe en deux parties séparées détaillées ci-dessous :

- Non-respect de la tenue réglementaire :
 - Sanction administrative : de 2 à 15 heures de retenue ;
 - Sanction disciplinaire : renvoi temporaire jusqu'à 5 semaines ;
 - Récidive : aggravation de la sanction disciplinaire allant jusqu'à 4 semaines supplémentaires ;
 - Seconde récidive : renvoi définitif.
- Port d'une tenue indécente ou déshonorant la qualité militaire :
 - Sanction administrative : de 5 à 25 heures de retenue ;
 - Sanction disciplinaire : renvoi temporaire jusqu'à 8 semaines ;
 - Récidive : aggravation de la sanction disciplinaire allant jusqu'à 5 semaines supplémentaires.
 - Seconde récidive : renvoi définitif.

Le non-respect à un supérieur est un délit grave considéré comme déshonorant dans le cas où ce manque de respect est dû à une désobéissance pour cause de sécurité ou d'ordre contradictoire à la bonne marche des procédures et des consignes supérieures.

¹ Extrait du code de procédures pénales militaires article III-16-2-3 : « [...] une fin des études non-interrompues volontairement, correspondant à la fin des études ou un arrêt volontaire de l'élève ou du cadet [...] »

Dans d'autres cas, le manque de respect est sanctionné comme suit :

- Sanction administrative : 5 à 10 heures de retenue ;
- Sanction disciplinaire : renvoi temporaire jusqu'à 8 semaines ;
- Récidive : aggravation de la sanction disciplinaire allant jusqu'à 5 semaines supplémentaires ;

Paragraphe 2 : Installations et circulation

La conduite de véhicules terrestres dans l'enceinte de l'établissement étant interdite sans autorisations spéciales du chef d'établissement, tout manquement à cette règle sera puni comme suit :

- Sanction administrative : 20 à 30 heures de retenue pour les élèves ou 10 000 à 30 000\$ d'amende pour les extérieurs ;
- Sanction disciplinaire : de 2 à 4 semaines de renvoi temporaire pour un élève, interdiction d'accès au site pendant 2 à 4 semaines ;
- Récidive : aggravation de la sanction disciplinaire allant jusqu'à 8 semaines supplémentaires pour un élève ou une interdiction définitive d'accès pour les extérieurs et une amende supplémentaire de 20 000 à 70 000\$.

Faire sortir un véhicule de service de GAMBAS de l'enceinte de l'établissement sans autorisation écrite exceptionnelle et directe du chef d'établissement est un délit sanctionné comme suit :

- Sanction administrative : amende de 7000 à 15 000\$;
- Sanction disciplinaire : renvoi temporaire de 3 à 10 semaines ;
- Récidive : augmentation de l'amende entre 3000 et 15 000\$.

Un véhicule de livraison qui ne se fait pas enregistrer et/ou accompagner d'un membre du personnel de l'établissement s'expose aux sanctions suivantes :

- Sanction administrative : amende de 20 000 à 40 000\$;
- Sanction disciplinaire : interdiction d'accès de 4 à 20 semaines ;
- Récidive : augmentation de l'amende entre 10 000 et 30 000\$.

Tout véhicule stationné incorrectement sera susceptible d'être enlevé, sauf en cas d'autorisations exceptionnelles remises en main propre du chef d'établissement. Le propriétaire ou chauffeur du véhicule sera sanctionné comme suit :

- Sanction administrative : amende de 15 000 à 30 000\$;
- Sanction disciplinaire : interdiction d'accès de 2 à 12 semaines ;
- Récidive : augmentation de l'amende entre 5000 et 20 000\$.

Tout accès illicite à une zone de spatioport est puni comme suit :

- Sanction administrative : amende de 30 000 à 60 000\$;
- Sanction disciplinaire : interdiction d'accès de 5 à 30 semaines ;
- Récidive : augmentation de l'amende entre 20 000 et 60 000\$ et interdiction d'accès définitive.

Le transport de matières dangereuses par une voie inadéquate est passible des peines suivantes :

- Sanction administrative : amende de 50 000 à 100 000\$;
- Sanction disciplinaire : interdiction d'accès de 4 à 20 semaines ;
- Récidive : augmentation de l'amende entre 10 000 et 30 000\$ et interdiction d'accès définitive.

L'usage non-autorisé d'un vaisseau spatial au GAMBAS est sanctionné comme suit :

- Sanction administrative : amende de 60 000 à 120 000\$;
- Sanction disciplinaire : renvoi temporaire de 10 à 30 semaines pour les élèves ou interdiction d'accès de 4 à 20 semaines pour les extérieurs ;

- Récidive : renvoi définitif pour les élèves ou augmentation de l'amende entre 40 000 et 80 000\$ pour les extérieurs.

L'absence de documents justificatifs d'aptitude et d'habilitation nécessaires pour le pilotage, conformément au Code de procédures aérospatiales v12.4 Article IX-4-7-2, rappelées ci-dessous :

- Sanction administrative : amende de 40 000 à 90 000\$;
- Sanction judiciaire : interdiction de vol de 2 à 10 ans ;
- Récidive : augmentation de l'amende entre 60 000 et 110 000\$.

Tout piéton circulant dans des passages qui ne leur sont pas réservés sera sanctionné comme suit :

- Sanction administrative : retenue de 5 à 20 heures pour les élèves ou amende de 5000 à 15 000\$ pour les extérieurs ;
- Sanction disciplinaire : renvoi temporaire de 2 à 6 semaines pour les élèves ou interdiction d'accès de 2 à 10 semaines pour les extérieurs ;
- Récidive : aggravation de la sanction disciplinaire de 2 à 8 semaines de renvoi temporaire pour les élèves ou augmentation de l'amende pouvant aller de 15 000 à 35 000\$ pour les extérieurs.

Toute dégradation des logements étudiants sera réprimandée comme suit :

- Sanction administrative : retenue de 5 à 20 heures ;
- Sanction disciplinaire : renvoi temporaire de 2 à 6 semaines ;
- Récidive : aggravation de la sanction disciplinaire de 2 à 8 semaines de renvoi temporaire.

Ne pas respecter le couvre-feu peut conduire à :

- Sanction administrative : retenue de 10 à 30 heures ;
- Sanction disciplinaire : renvoi temporaire de 4 à 8 semaines ;
- Récidive : aggravation de la sanction disciplinaire de 4 à 10 semaines de renvoi temporaire.

Les cafétérias doivent être en bon état de fonctionnement. Toute dégradation sera punie comme suit :

- Sanction administrative : retenue de 5 à 25 heures ;
- Sanction disciplinaire : renvoi temporaire de 3 à 6 semaines ;
- Récidive : aggravation de la sanction disciplinaire de 3 à 5 semaines de renvoi temporaire.

Ne pas respecter le silence en bibliothèque est passible de :

- Sanction administrative : retenue de 2 à 10 heures ;
- Sanction disciplinaire : renvoi temporaire de 2 jours à 2 semaines ;
- Récidive : aggravation de la sanction disciplinaire de 5 jours à 2 semaines de renvoi temporaire.

Dégrader un ouvrage est un délit qui sera sanctionné selon le Code de procédures pénales militaires Article III-17-9-1, rappelé ci-dessous :

- Sanction administrative : amende de 500 à 6000\$;
- Sanction disciplinaire : renvoi temporaire de 3 à 6 semaines ;
- Récidive : aggravation de la sanction disciplinaire de 2 à 7 semaines de renvoi temporaire.

Paragraphe 3 : Règles de sécurité et de respect de l'environnement

Toute dégradation de matériel sera punie de différentes sanctions conformément au Code de procédures pénales militaires Article III-32-4-2 :

- Sanction administrative : retenue de 3 à 12 heures ;

- Sanction disciplinaire : renvoi temporaire de 5 jours à 3 semaines ;
- Récidive : aggravation de la sanction disciplinaire de 5 jours à 2 semaines de renvoi temporaire.

Toute dégradation d'installations sera punie de différentes sanctions conformément au Code de procédures pénales militaires Article III-32-4-3 :

- Sanction administrative : retenue de 5 à 20 heures ;
- Sanction disciplinaire : renvoi temporaire de 14 jours à 8 semaines ;
- Récidive : aggravation de la sanction disciplinaire de 7 jours à 4 semaines de renvoi temporaire.

Le non-port des équipements de protection individuels adaptés et signalés sera puni de différentes sanctions conformément au Code de procédures pénales militaires Article III-32-4-3 :

- Sanction administrative : retenue de 5 à 40 heures ;
- Sanction disciplinaire : renvoi temporaire de 7 jours à 10 semaines ;
- Récidive : aggravation de la sanction disciplinaire de 7 jours à 10 semaines de renvoi temporaire.

La consommation de tabac au sein de l'établissement sera punie de différentes sanctions conformément au Code de procédures pénales militaires Article IV-6-2-4 :

- Sanction administrative : retenue jusqu'à 10 heures ;
- Sanction disciplinaire : renvoi temporaire de 7 à 14 jours ;
- Récidive : aggravation de la sanction disciplinaire de 7 à 14 jours de renvoi temporaire ;
- Récidive : aggravation de la sanction disciplinaire de 7 à 14 jours de renvoi temporaire ;
- Seconde récidive : renvoi définitif.

Le jet de déchets et détritrus en dehors des dispositifs adaptés (poubelles, vide-ordures ou conteneurs à déchets) l'établissement sera puni de différentes sanctions conformément au Code de procédures pénales militaires Article IV-8-5-2 :

- Sanction administrative : retenue jusqu'à 5 heures ;
- Sanction disciplinaire : renvoi temporaire de 1 à 4 jours ;
- Récidive : aggravation de la sanction disciplinaire jusqu'à 5 jours de renvoi temporaire.

Le non-respect du tri-sélectif des déchets et détritrus l'établissement sera puni de différentes sanctions conformément au Code de procédures pénales militaires Article IV-8-5-2 :

- Sanction administrative : retenue jusqu'à 5 heures ;
- Sanction disciplinaire : renvoi temporaire de 1 à 4 jours ;
- Récidive : aggravation de la sanction disciplinaire jusqu'à 5 jours de renvoi temporaire.

Le non-respect du tri-sélectif des déchets et détritrus l'établissement sera puni de différentes sanctions conformément au Code de procédures pénales militaires Article IV-8-5-2 :

- Sanction administrative : retenue jusqu'à 5 heures ;
- Sanction disciplinaire : renvoi temporaire de 1 à 4 jours ;
- Récidive : aggravation de la sanction disciplinaire jusqu'à 5 jours de renvoi temporaire.